

599 (XXI). Coopération internationale en matière de mise en valeur des ressources hydrauliques

Le Conseil économique et social,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général intitulé « Coopération internationale pour la mise en valeur des ressources hydrauliques »⁵,

Sensible aux progrès que les réunions périodiques interorganisations sur les ressources hydrauliques ont fait faire à la coopération internationale,

Faisant sienne la recommandation, formulée par le Secrétaire général, de s'attacher avant tout à remédier aux lacunes des données hydrologiques et à aider au développement intégré des bassins fluviaux,

Considérant que, d'une façon générale, les Nations Unies se sont de plus en plus préoccupées de la coopération internationale pour la mise en valeur des ressources hydrauliques et de l'étude des terres arides,

Considérant l'importance croissante que présente l'utilisation des eaux saumâtres et salées, déminéralisées ou non, pour le développement économique des régions où les ressources en eau douce deviennent insuffisantes,

Estimant que, tant économiquement que socialement, il importe de plus en plus de tirer le meilleur parti possible de ces ressources hydrauliques, étant donné le rythme auquel s'accroît la population mondiale, la nécessité de relever le niveau de vie des peuples du monde et les progrès rapides de l'industrialisation,

1. *Confirme* ses résolutions 417 (XIV), du 2 juin 1952, et 533 (XVIII), du 2 août 1954;

2. *Félicite* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de l'esprit de coopération dont témoignent les consultations qui ont déjà eu lieu sur les ressources hydrauliques;

3. *Invite* le Secrétaire général et les institutions spécialisées à continuer ces consultations afin que, en poursuivant leur action, l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont associées tiennent dûment compte des rapports mutuels des problèmes qu'elles cherchent à résoudre;

4. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'importance de la déminéralisation de l'eau salée et de l'utilisation des eaux souterraines, et les invite à s'informer mutuellement des résultats des recherches faites en vue de résoudre ces problèmes;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les avantages qu'il y aurait à faire un usage plus étendu des facilités accordées par l'assistance technique, tout particulièrement en ce qui concerne la formation du personnel dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre les mesures appropriées pour assurer le rassemblement, l'analyse et la diffusion de renseignements relatifs aux faits récents survenus dans le domaine des entreprises et recherches hydrologiques et des travaux connexes;

b) D'entreprendre, en coopération avec les institutions spécialisées compétentes et les gouvernements intéressés, une enquête préliminaire sur les services hydrologiques existants, les projets faits en vue de leur extension et les conditions d'exécution de ces projets;

c) De constituer un collège d'experts de renommée mondiale qui examineraient, avec le concours du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les incidences administratives, économiques et sociales du développement intégré des bassins fluviaux, et qui suggéreraient des mesures — notamment, s'ils le jugent souhaitable, la réunion d'une conférence internationale — propres à assurer l'échange mondial des données de base et des résultats de l'expérience dans des domaines connexes;

d) De faire rapport au Conseil, au plus tard à sa vingt-cinquième session, sur les progrès réalisés dans ces domaines, en recommandant les mesures que pourraient encore prendre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont associées.

924^e séance plénière,
3 mai 1956.

600 (XXI). Coopération internationale en matière de cartographie

Le Conseil économique et social,

Ayant été saisi du rapport du Secrétaire général intitulé « Coopération internationale en matière de cartographie »⁶ et du rapport de la Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient⁷,

Reconnaissant l'importance que présentent des renseignements cartographiques exacts et sûrs, plus spécialement en ce qui concerne les projets de développement économique,

Notant les résultats des consultations que le Secrétaire général a tenues avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales appropriées au sujet de l'adoption d'une méthode uniforme de transcription des noms géographiques sur les cartes, ainsi qu'au sujet des moyens qui permettraient d'achever la publication de la carte internationale du monde au millionième,

1. *Félicite* la Conférence du travail qu'elle a accompli;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres sur le fait qu'ils peuvent demander, au titre du Programme élargi d'assistance technique, une assistance technique en matière de cartographie;

3. *Recommande* aux commissions économiques régionales qui le jugeraient souhaitable d'étudier la possibilité de créer des comités de cartographie aux fins de consultations périodiques entre leurs membres;

4. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'établir, en coopération avec les organisations internationales intéressées et avec le concours d'experts qu'il voudrait consulter dans les limites des disponibilités

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/2827.

⁶ Ibid., point 6 de l'ordre du jour, documents E/2823 et Add.1 et 2.

⁷ Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955.I.29.

budgétaires, le cadre général d'un programme tendant à l'adoption d'une méthode internationale de transcription aussi uniforme que possible des noms géographiques, de communiquer ce programme, en leur demandant de lui adresser leurs observations, aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et de rendre compte au Conseil à une session ultérieure;

b) De préparer, à la lumière des propositions déjà reçues, un projet d'amendements aux spécifications actuelles de la carte internationale du monde au millionième visant à permettre la plus grande souplesse possible, compte tenu de la nécessité de continuer la série de la carte aéronautique mondiale de l'Organisation de l'aviation civile internationale et la série de la carte internationale du monde au millionième, de communiquer ce projet d'amendements, en leur demandant de lui adresser leurs observations, aux gouvernements des Etats Membres intéressés, et de rendre compte au Conseil à une session ultérieure;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à présenter leurs observations sur les propositions et recommandations du Secrétaire général dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie, en outre*, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour réunir en 1958, à Tokyo, une seconde conférence cartographique régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et notamment d'établir un ordre du jour provisoire et d'adresser des invitations aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales.

922^e séance plénière,
2 mai 1956.

601 (XXI). Rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ⁸.

902^e séance plénière,
18 avril 1956.

602 (XXI). Rapport du Fonds monétaire international

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Fonds monétaire international ⁹.

904^e séance plénière,
19 avril 1956.

⁸ Banque internationale pour la reconstruction et le développement, *Dixième rapport annuel, 1954-1955*, Washington, D. C. (E/2802), *Annexes au dixième rapport annuel, 1954-1955* (E/2802/Add.1) et document E/2802/Add.2.

⁹ E/2801 et Add.1.

603 (XXI). Convention sur la circulation routière adoptée à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles (Genève, 19 septembre 1949)

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note du Secrétaire général ¹⁰ relative à la Convention de 1949 sur la circulation routière, qui appelle l'attention du Conseil sur l'expiration, le 26 mars 1957, de la clause figurant au paragraphe 6 de l'article 24 de la Convention et dont voici le texte:

« Pendant une période de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout conducteur admis à la circulation internationale en vertu des dispositions de la Convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926, ou de la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943, et possédant les documents exigés par celles-ci, sera considéré comme satisfaisant aux conditions prévues au présent article ».

Tenant compte de l'opinion exprimée par la Commission des transports et des communications au paragraphe 34 du rapport ¹¹ sur sa septième session, ainsi que de la résolution 185 adoptée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa treizième session,

Reconnaissant qu'il serait difficile et long d'amender formellement la Convention,

1. *Recommande* que tous les gouvernements qui remplissent les conditions requises et qui ne l'ont pas encore fait ratifient promptement la Convention de 1949 sur la circulation routière, de façon que l'on parvienne le plus rapidement possible à l'uniformité souhaitable, sur le plan mondial, en ce qui concerne les procédures administratives prévues par la Convention;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats qui sont ou qui deviendraient parties à la Convention de 1949 sur la circulation routière d'étudier la possibilité de continuer, à titre de mesure administrative, d'appliquer les dispositions du paragraphe 6 de l'article 24 de ladite convention pendant une nouvelle période de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 26 mars 1960;

3. *Charge* le Secrétaire général de transmettre la recommandation ci-dessus aux gouvernements visés au paragraphe 2 en les priant de lui faire connaître leur attitude à l'égard de cette recommandation;

4. *Charge également* le Secrétaire général de faire connaître les réponses reçues en vertu du paragraphe 3 aux gouvernements des Etats qui sont parties ou remplissent les conditions requises pour devenir parties à la Convention de 1949 sur la circulation routière.

914^e séance plénière,
26 avril 1956.

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, *Annexes*, point 22 de l'ordre du jour, document E/2818 et Add.1.

¹¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Supplément n° 4* (E/2696).